

# COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des technologues en radiologie du Québec

Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-03-001

DATE : Le 22 avril 2004

---

Me Jean-Guy Gilbert	Président
Madame Sylvie Gatien	Membre
Monsieur Denis Allard	Membre

---

**Ginette Barrière-Couture, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec.**

Partie plaignante

c.

**Michèle Laperrière (1668), technologue en radiologie.**

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

- [1] Le deux décembre 2003, le syndic de l'Ordre des technologues porta contre l'intimée une plainte rédigée comme suit :

"Entre le mois d'août 2002 et le mois de mai 2003, à l'Hôtel-Dieu de Québec, lors des stages de formation des étudiantes en radio-oncologie, a fait défaut de contribuer à l'avancement de la profession, en faisant preuve d'impatience et de manque de coopération envers les stagiaires, nuisant ainsi à leur formation". (art 3 et 47 du code de déontologie des technologues)

- [2] L'intimée a comparu par l'entremise de son avocat, le 11 décembre 2003.
- [3] L'audition du présent dossier a été fixée au 25 février 2004, suite à un avis d'audition du secrétaire du comité de discipline en date du 13 janvier 2004.
- [4] L'audition a eu lieu au palais de justice de Québec à cette date.

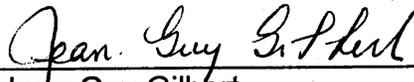
- [5] Dès le début de l'audience, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la plainte telle que portée.
- [6] Le Comité accepta ledit plaidoyer, après s'être assuré de la réelle intention de l'intimée.
- [7] Le Comité a entendu par la suite les représentations des parties sur la sanction.
- [8] Par l'entremise des avocats représentant chacune des parties, soit Me Patrick de Niverville pour le plaignant et Me Martin Racine pour l'intimée, ceux-ci déclarèrent avoir des représentations communes à soumettre au comité.
- [9] Me Patrick de Niverville souligne au comité les éléments suivants:
- A) L'intimée n'a aucun antécédent au niveau disciplinaire.
  - B) L'intimée a collaboré avec la syndic lors de son enquête.
  - C) Elle a plaidé coupable à la première occasion, ce qui a évité un procès avec toutes les conséquences que cela comportent en temps et frais.
  - D) Elle a démontré une preuve certaine de repentir.
  - E) Il n'y a aucune chance que l'intimée commette à nouveau un manquement déontologique.
  - F) Enfin les problèmes existants dans le système hospitalier en particulier la lourde tâche de travail (10 à 12 étudiants pour huit salles d'examens) n'ont pas facilité la conduite de l'intimée lors de la commission de cet acte dérogatoire.
- [10] Me Martin Racine, représentant l'intimée, a fait sienne les représentations de l'avocat du plaignant et a ajouté les éléments suivants:
- A) L'intimée travaille dans le milieu hospitalier depuis 37 ans et elle n'a jamais eu de problème de cette nature.
  - B) Au moment des événements, l'intimée éprouvait des problèmes personnels.
- [11] Les parties soumettent au comité qu'une réprimande comme sanction en plus d'une condamnation symbolique de \$100 pour les frais servirait les fins de la justice.
- [12] L'intimée a plaidé coupable aux articles 3 et 47 du code de déontologie des technologues en radiologie qui définissent les infractions comme suit:
- Art 3: Le technologue en radiologie doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce et dans la mesure du possible, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.
- Art 47: Le technologue en radiologie doit, dans la mesure de ses possibilités, contribuer au développement de la profession, notamment en favorisant l'échange de ses connais-

sances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants et en participant aux cours et aux activités de formation continue de l'Ordre.

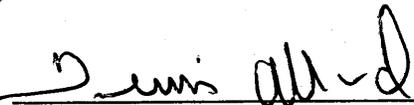
- [13] Le Comité a pris acte de son plaidoyer.
- [14] Le Comité n'est pas lié par les recommandations faites quant à la sanction même si elles sont acceptées par le professionnel.
- [15] Dans l'affaire Malouin c. Notaires ( D.D.E.D-23) le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes: s'appuyant sur les propos de l'honorable juge Fish (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt Verdi-Douglas c. R. J.E. 2002-249 :
10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment <sup>(32)</sup> sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.
11. Après avoir écrit:
- "39. I think it important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant. ()", <sup>(41)</sup>
- la Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut:
- "44. () Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable", "contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute"
52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".
53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge () ". <sup>(51)</sup>
12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice.
- [16] Le Comité doit les prendre en considération lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.
- [17] Dans le présent cas le Comité est d'opinion que les recommandations qui lui sont soumises sont justes et équitables dans les circonstances.
- [18] Elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimée, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et de protection du public.

**En conséquence, le Comité :**

- [19] Impose une réprimande à l'intimée.
- [20] Condamne l'intimée à payer la somme de \$ 100 à titre de déboursés dans le présent dossier.

  
\_\_\_\_\_  
Me Jean-Guy Gilbert

  
\_\_\_\_\_  
Madame Sylvie Gatién

  
\_\_\_\_\_  
Monsieur Denis Allard

Me Patrick de Niverville

Procureur(e) de la partie plaignante

Me Martin Racine

Procureur de l'intimée

Date d'audience : 25 février 2004